

Préavis 04/2017

Relatif à une demande de trois modifications des statuts de l'AISGE concernant : 1. le montant du plafond d'endettement, a) législature, b) montant et 2. la date d'approbation des comptes annuels a) modifications des statuts, b) modification du règlement du Conseil intercommunal

Membres du CODIR – dicastère « Administration »

Mme Florence RATAZ, Présidente et Mme Regula JAUNIN, vice-présidente

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Montant du plafond d'endettement

Conformément à l'article 115 alinea 13 de la Loi sur les communes, le CODIR vous présente, après consultation auprès des juristes du SLC-Service des communes et du Logement, deux demandes de modification de l'article 13, a) alinéa 7 et b) alinéa 11 des statuts AISGE concernant le montant du plafond d'endettement.

Le SLC précise que : « Dès lors, tant que le montant du plafond n'est pas atteint, il ne doit pas être modifié. S'il est augmenté, le conseil intercommunal et les conseils des communes membres doivent l'accepter ». L'alinéa 7 doit être corrigé et ne plus faire référence à la législature et l'alinéa 11 doit mentionner le montant du plafond d'endettement.

Modifications soumises à approbation du Conseil Intercommunal :

CHAPITRE II

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 13 Compétences

Alinéa 7

- a) Article actuel : autoriser les dépenses extrabudgétaires de la compétence du Comité de direction et fixer le plafond d'endettement au début de chaque législature ;
- a) Article corrigé : autoriser les dépenses extrabudgétaires de la compétence du Comité de direction et fixer le montant du plafond d'endettement.

Article 13 Compétences

Alinéa 11

b) Article actuel: autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond des emprunts d'investissements arrêté par lui-même au début de chaque législature.

b) Article corrigé : autoriser tout emprunt, le montant du plafond d'endettement est fixé à **CHF 68'000'000.00** ;

(Texte demandé par le SCL-Service des communes et du logement).

2. Date d'acceptation des comptes annuels

Le CODIR soumet également à l'approbation du Conseil Intercommunal un changement de date de l'approbation des comptes. Le délai actuel est fixé au 15 avril, article 30 des statuts. Ce délai est chaque année perturbé par les congés de Pâques et provoque de grandes difficultés pour le bouclage des comptes, les réunions du CODIR, de la commission de gestion/finances et du Conseil Intercommunal. Pour cette raison, le CODIR propose de retarder cette échéance au 30 avril de chaque année.

Modification soumise à approbation du Conseil Intercommunal :

CHAPITRE IV

Finances, budget et comptes

Article 30 Comptabilité, budget et gestion

2^e paragraphe

Article actuel : Son budget, établi par le comité de direction, doit être adopté par le Conseil Intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année, **et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 15 avril de chaque année.**

Article corrigé : Son budget, établi par le comité de direction, doit être adopté par le Conseil Intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année, **et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 avril de chaque année.**

IMPORTANT : la demande de correction de la date limite de vote des comptes au 30 avril engendre également une demande de correction du « Règlement du conseil intercommunal » comme suit :

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Article 94

Article actuel : Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 15 avril de chaque année selon l'article 30 des statuts.

Article demandé : Le vote sur la gestion et les comptes intervient chaque année selon l'article 30 des statuts.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le CODIR AISGE propose au Conseil Intercommunal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu	le préavis 04/2017 relatif à une demande de trois modifications des statuts de l'AISGE concernant : 1. le montant du plafond d'endettement, a) législature, b) montant et 2. la date d'approbation des comptes annuels
Où	le rapport de la commission ad hoc
Attendu	que ce point a été régulièrement mis à l'ordre du jour
Décide	<ol style="list-style-type: none"> 1. d'accepter la modification a) de l'article 13 alinéa 7 des statuts l'AISGE telle que proposée ; 2. d'accepter la modification b) de l'article 13 alinéa 11 des statuts de l'AISGE telle que proposée ; 3. d'accepter la modification de l'article 30, telle que proposée ; 4. d'accepter la modification de l'article 94 du règlement du conseil intercommunale, telle que proposée.

Ainsi approuvé par le CODIR dans sa séance du 30 août 2017.



AU NOM DU CODIR AISGE :
 La Présidente :  La secrétaire générale : 
 Florence RATTEAZ-SAGE Dominique ALTHAUS

Préavis No 04/2017

Rapport de la commission ad hoc sur le préavis No 04/2017 relatif à une demande de trois modifications des statuts et du règlement de l' AISGE

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Intercommunaux,

La commission ad hoc s'est réunie le lundi 4 septembre 2017 dans les locaux de l' AISGE à Genolier. La commission ad hoc se compose comme suit :

Monsieur Cédric Marzer (rapporteur)

Madame Marie-José Hautier

Madame Myriam Bedat

Monsieur Stève Breitenmoser

Monsieur Christian Dugon (excusé)

Nous remercions Mme Jaunin membre du CODIR et Mme Althaus secrétaire générale pour leur présentation du préavis et leurs explications.

Le préavis No 04/2017 propose de modifier les statuts de l' AISGE et le "Règlement du Conseil Intercommunal" pour régler deux problèmes distincts : d'une part l'adéquation des statuts de l' AISGE et de la Loi sur les Communes en ce qui concerne le plafond d'endettement de l'association et d'autre part le délai imparti à l' AISGE pour l'approbation des comptes.

En préambule, rappelons que les modifications des statuts devront suivre la procédure décrite dans la Loi sur les Communes (LC) et en particulier l'article 126 retranscrit ci-après :

Art. 126 Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal. □
2. Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.
3. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
4. Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Mme Jaunin nous a confirmé que le changement des statuts devra être approuvé par les Conseils Communaux de chacune des communes membres de l'association.

On peut également constater dans cet article que les municipalités devront être consultées et pourront adresser leurs observations au Conseil d'Etat.

Modification des articles relatifs au plafond d'endettement (art.13, al. 7 et 11 des statuts AISGE)

Les modifications proposées des articles concernant le plafond d'endettement résultent de la nécessité de mettre les statuts de l'AISGE en conformité avec la Loi sur les Communes. Ces modifications qui consistent à inscrire dans les statuts de l'association intercommunale le plafond d'endettement sont demandées par le conseil d'Etat par l'intermédiaire du Service des Communes et du Logement (SLC).

Le montant du plafond d'endettement de 68'000'000.00 CHF qui sera inscrit dans les statuts correspond au montant du plafond d'endettement voté par le Conseil Intercommunal lors de la séance du 30 novembre 2016.

La commission ad hoc recommande d'accepter ces modifications concernant le plafond d'endettement car elles sont nécessaires pour se conformer au droit et elles sont dans la ligne du préavis voté en novembre 2016.

Modification des articles relatifs au délai imparti pour l'approbation des comptes de l'AISGE (art. 30 des statuts AISGE et art. 94 du règlement de l'AISGE)

Le CODIR souhaite modifier les statuts afin de repousser le délai imparti pour l'approbation des comptes de l'AISGE du 15 avril au 30 avril. Il justifie cette demande par le manque de temps pour préparer ces comptes et mener tout le processus d'approbation dans une période perturbée par les congés de Pâques.

La commission ad hoc s'est renseignée auprès des municipaux responsables des finances de trois communes afin de déterminer les conséquences de ce report. Pour une commune, ce report ne poserait pas de problème. Pour deux communes en revanche, ce report n'est pas acceptable car il ne laisserait plus assez de temps pour mener le processus d'approbation des comptes de la commune qui doivent être approuvés avant le 31 mai. En effet, il s'agit une fois les chiffres reçus de l'AISGE de faire vérifier la comptabilité communale par la fiduciaire, de faire approuver les comptes par la Municipalité, de préparer le préavis relatif aux comptes et de le présenter à la commission de gestion et enfin de réunir le Conseil Communal pour approuver les comptes.

Suite à ces constatations, la commission ad hoc conclut que la solution proposée qui consiste à modifier les statuts pour repousser le délai imparti pour l'approbation des comptes de l'AISGE n'est pas la bonne solution car elle repousse le problème au niveau des communes qui manqueront de temps pour présenter leurs comptes. Plutôt que de repousser le délai pour approuver les comptes, elle suggère de commencer le travail de bouclage des comptes de manière plus anticipée. Cela implique que les communes membres de l'association transmettent leurs chiffres plus tôt dans l'année et conviennent avec l'AISGE d'une date qu'elles seront tenues de respecter scrupuleusement.

En conclusion

La commission ad hoc recommande d'accepter le préavis No 4 2017 avec l'amendement suivant :

- Modification des conclusions de manière à ce que les articles relatifs à la date d'approbation des comptes ne soient pas modifiés (art. 30 des statuts et art. 94 du règlement), soit :

Vu le préavis 04/2017 relatif à une demande de deux modifications des statuts de l'AISGE concernant le montant du plafond d'endettement.

Ouï le rapport de la commission ad hoc

Attendu que ce point a été régulièrement mis à l'ordre du jour

Décide 1. D'accepter la modification a) de l'article 13 alinéa 7 des statuts de l'AISGE telle que proposée ;

2. d'accepter la modification b) de l'article 13 alinéa 11 des statuts de l'AISGE telle que proposées ;

3. De maintenir l'art. 30 des statuts et l'art.94 du règlement tel qu'amendé.

Monsieur Cédric Marzer (rapporteur)

Madame Marie-José Hautier

Madame Myriam Bedat

Monsieur Stève Breitenmoser

Monsieur Christian Dugon

Trélex, le 6 septembre 2017

